

FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

STATUTS DE SECTION

DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LA FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

PREAMBULE

La section de Gymnastique Volontaire de LA NEUVILLE ROY
de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire
(F.F.E.P.G.V.) modifie ses statuts pour les mettre en conformité avec la loi n° 84-610 du
16 juillet 1984 et son décret d'application du 13 février 1985 relatif aux statuts des
fédérations, ainsi que des Statuts et Règlements intérieurs de la F.F.E.P.G.V. et du
CODEP dont elle relève.

Nombre de votants	:	28
Nombre de voix pour	:	28
Nombre de voix contre	:	0
Abstentions	:	0

N° agrément de la F.F.E.P.G.V. par le M.J.S.:75S99 du 31 octobre 1972
Reconnaissance d'utilité publique du 2 mars 1976
Journal Officiel n°57 du 7 mars 1976
N° INSEE de la F.F.E.P.G.V.: 965.76.101.0073
N° Organisme de Formation Continue: 1175090775 6
Siret: 302 981 386 000 1
Code APE N° 9625 (sport)

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite SECTION de Gymnastique Volontaire de LA NEUVILLE ROY
a pour objet :

- De favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

ARTICLE 2

Elle a son siège social au

L'association a été déclarée à la Sous Préfecture de sous le n° le
et fait l'objet de l'annonce n° du Journal Officiel n°

Son siège social pourra être déplacé dans la même commune sur simple décision de son bureau, à charge d'en référer à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire et autres activités physiques entrant dans le cadre des activités :
 - de la F.F.E.P.G.V.,
 - de son Comité Départemental et Régional, propres à l'enfant et à l'adulte;
- elle peut promouvoir la formation et le perfectionnement de ses cadres (d'animation et administratifs...);
- faire connaître la F.F.E.P.G.V. dans sa commune;
- organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'E.P.G.V., pouvant contribuer à son développement;
- par la parution éventuelle d'un Bulletin...

ARTICLE 4

Sont membres de l'association, les membres de la section à jour de leur cotisation. La qualité de membre se perd automatiquement par démission ou en cas de non-règlement de la cotisation.

TITRE II – AFFILIATION

ARTICLE 5

L'association dite: Section de Gymnastique Volontaire de LA NEUVILLE ROY
est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET
DE GYMNASIQUE VOLONTAIRE dont le Siège Social est sis à PARIS, 41/43 rue de Reuilly
75012 PARIS.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et s'engage à adhérer aux règles en vigueur à la F.F.E.P.G.V.

Toute demande d'adhésion ou d'affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement intérieur de la F.F.E.P.G.V.

ARTICLE 6

Dès la constitution de la section, celle-ci adresse à son Comité Départemental (C.O.D.E.P.) dont elle devient membre, la composition de son Bureau et un exemplaire de ses Statuts.

ARTICLE 7

Toute modification dans la composition du Bureau, de la Section ou dans ses Statuts doit être notifiée dans le mois qui suit au C.O.D.E.P. 60, à la F.F.E.P.G.V., à la D.D.J.S. (si agréée), à la Préfecture ou à la Mairie (selon le cas);

En cas de démission du Bureau de la Section, celle-ci doit être adressée au Bureau du C.O.D.E.P. sous pli recommandé avec accusé de réception.

Elle ne sera acceptée que si la Section a réglé toutes les sommes dont elle serait redevable envers la F.F.E.P.G.V. ou son C.O.D.E.P.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements en vigueur.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de six membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des licenciés pour une durée de quatre ans. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant âgé de SEIZE (16) ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations, ayant adhéré à l'association depuis au moins SIX (6) mois.

Tout électeur est éligible au Comité Directeur. Les candidats n'ayant pas atteint leur majorité légale devront produire une autorisation de leurs parents ou tuteurs pour faire acte de candidature.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale non privés de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 9

Le Comité Directeur élit parmi ses membres majeurs non privés de leurs droits civils et politiques, au scrutin secret, son Bureau composé d'au moins :

- un Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, pour un mandat de QUATRE (4) ans.

Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

La Section peut créer des Commissions selon les besoins de son fonctionnement.

ARTICLE 10

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance d'un responsable, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement du (ou des) membres jusqu'à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à couvrir.

ARTICLE 11

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, selon les normes fédérales, effectués par les membres du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la fédération.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité Directeur.

ARTICLE 12

Les ressources de l'association se composent, outre du produit des cotisations, de subventions, dons, legs, etc....

REUNIONS

ARTICLE 13

Le Bureau se réunit au moins UNE fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres dont la présence est nécessaire pour assurer la validité des délibérations.

ARTICLE 14

Tout membre du Bureau qui aura - sans excuse acceptée - manqué à TROIS séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15

Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire, transcrits - sans blanc ni rature - sur un registre numéroté tenu à cet effet.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'Article 4. Elle se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation de son Président et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du tiers de ses membres (au moins). Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale délibère sur les Rapports relatifs à la gestion du Bureau, à la situation morale et financière de l'association, dont UN exemplaire sera adressé au C.O.D.E.P. 60 dans le mois suivant l'Assemblée Générale.

Elle approuve les comptes de l'Exercice clos, vote le budget de l'Exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour concernant la vie de la Section, du C.O.D.E.P., du C.O.R.E.G. et de la F.F.E.P.G.V.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Bureau ou à son renouvellement dans les conditions fixées aux Articles 8, 9 et 10 des présents Statuts.

Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale du Comité Départemental.

Le Registre Spécial sera renseigné - sans blanc ni rature - des modifications apportées aux Statuts, au Règlement Intérieur ou dans la composition du bureau, puis signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 18

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de l'Assemblée Générale Fédérale et de celle de son Département.

Les personnels rétribués par l'association peuvent être admis, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Bureau.

Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 19

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou éventuellement représentés), un QUART des membres visés à l'Article 4 étant nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - LE PRESIDENT

ARTICLE 20

Choisi parmi les membres du Bureau, le Président est élu pour QUATRE ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement mandaté à cet effet par le président.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'Article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La modification des Statuts ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents puis le Bureau se conforme aux modalités de l'Article 7.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution —et convoquée spécialement à cet effet—, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'Article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents puis le Bureau se conforme aux modalités de l'Article 7.

Pour quelque mode de dissolution que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément à la Loi, l'actif net est attribué à la F.F.E.P.G.V. ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

TITRE VII - DATE ET MISE EN APPLICATION DES PRESENTS STATUTS

ARTICLE 23

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 10 Novembre 1998
L'entrée en fonction des membres du Bureau élus conformément aux Statuts est fixée à la même date.

Le Président :



La Secrétaire :



La Trésorière :

